

**VILLE DE LAC- SERGENT
RÈGLEMENT NUMÉRO 348-17**

**RÈGLEMENT POUR DÉTERMINER LE TAUX DE TAXES ET LA
TARIFICATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2018**

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Lac-Sergent tenue le 18 décembre 2017, à 19H30, à la salle du Conseil, à laquelle étaient présents:

M. Yves Bédard, maire
M. Daniel Arteau, conseiller
M. Jean Leclerc, conseiller
M. Laurent Langlois, conseiller
M. Stéphane Martin, conseiller

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les cités et villes* et de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la Ville de Lac-Sergent a le droit d'imposer et de prélever des taxes, compensations, etc. ;

ATTENDU QUE depuis 1989, la *Loi sur la fiscalité municipale* permet à toute ville, par règlement, d'utiliser un mode de tarification autre que la valeur foncière pour financer l'ensemble ou une partie de ses dépenses pour les quotes-parts aux organismes intermunicipaux ; (L.R.Q. F-2.1 art. 244.1)

ATTENDU QUE la compensation tarifaire peut être exigée du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble ; (L.R.Q. F-2.1 art. 244.2)

ATTENDU QUE selon la *Loi sur la fiscalité municipale*, le bénéficiaire est considéré comme reçu non seulement lorsque l'usager utilise réellement un bien ou un service, ou profite d'une activité, mais aussi lorsqu'un bien ou un service est à la disposition ou qu'une activité est susceptible de lui profiter éventuellement; (L.R.Q. F-2.1 art. 244.3)

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné par monsieur Daniel Arteau, conseiller, à la séance extraordinaire du conseil tenue le 11 décembre 2017 ;

EN CONSÉQUENCE, il est
PROPOSÉ par monsieur Stéphane Martin, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

17-12-257

QUE le conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

1. BUT:

Le présent règlement a pour but de fixer, d'imposer et de voir au règlement des taxes, compensations, etc. pour l'année 2018 sur les biens immeubles dans la municipalité.

2. TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

En vertu du présent règlement une **taxe foncière de 45 ET DEMIE CENTS (0.455) par 100.00 \$** (un cent dollars) de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2018, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions qui y sont érigées s'il y a lieu et tout ce qui est incorporé au fonds et défini par la loi comme biens-fonds et immeubles.

3. TARIF POUR LES TAXES DE SERVICE

QU'une compensation exigée du propriétaire ou de l'occupant d'un **immeuble** soit prélevée pour l'année fiscale 2018. Cette compensation s'applique aussi à tout terrain vacant constructible.

<u>SERVICE</u>	<u>MONTANT</u>
Déneigement	260.00 \$

4. TARIF POUR LA TAXE D'ORDURES MÉNAGÈRES

QU'une taxe annuelle de **111.75 \$** pour la cueillette des ordures et des matières recyclables soit imposée pour chaque logement, pour l'année 2018;

5. TARIF POUR LE SERVICE PÉRIODIQUE DES FOSSES SEPTIQUES

QU'une taxe annuelle pour le service périodique des fosses septiques soit imposée pour chaque immeuble disposant d'une fosse septique, pour l'année fiscale 2018, selon le type de résidence :

Résidence permanente : 64 \$
Résidence saisonnière : 32 \$

6. TARIF POUR LA TAXE DE SERVICE D'ÉVALUATION

QU'une taxe annuelle de **47.50 \$** pour les services d'évaluation soit imposée pour chaque unité d'évaluation, pour l'année fiscale 2018 ;

NOTE:

Logement se définit comme lieu de résidence où l'on peut y vivre d'une façon habituelle, de manière continue ou non.

7. TARIF POUR TAXE SPÉCIALE / REMBOURSEMENT RÈGLEMENT EMPRUNT NO 330-15 SUR LES PLANS ET DEVIS CONCERNANT LE RÉSEAU D'ÉGOUT

QU'une compensation exigée du propriétaire ou de l'occupant d'un **immeuble** soit prélevée pour l'année fiscale 2018. Cette compensation s'applique aussi à tout terrain vacant constructible.

Cette liste desservant 326 propriétés et 48 terrains vacants a été approuvée par le Conseil, le 30 octobre 2015 en séance extraordinaire.

<u>TAXE SPÉCIALE</u>	<u>MONTANT</u>
Plans / devis égout	115.00 \$

8. EXIGIBILITÉ DES COMPTES DE TAXES

Les comptes de taxes peuvent être payés en quatre versements égaux s'ils sont supérieurs à **300.00\$**; **25%** du compte soumis est payable dans les trente (**30**) jours de la mise à la poste de ce compte, soit pour le **28 février 2018**, et **25%** est payable le **15 avril 2018**, et **25%** est payable le **1er juin 2018**, et l'autre **25%** est payable le **1er septembre 2018**. Le compte est payable en entier dans les trente (**30**) jours de la mise à la poste s'il est inférieur à **300.00\$**.

9. TAUX D'INTÉRÊT

Tout compte en souffrance après échéance portera intérêt au taux de 12% par année, et le même taux s'applique aux arrérages de taxes des années antérieures. Advenant le non-paiement desdites compensations ou taxes dans les délais prévus, la secrétaire-trésorière peut les prélever avec dépens par les moyens prévus par la *Loi sur les cités et villes*.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

17-12-257

ADOPTÉ À LAC-SERGENT, ce 18^e jour du mois de DÉCEMBRE 2017.

YVES BÉDARD
MAIRE

Josée Brouillette
Secrétaire-trésorière

Avis de motion + présentation du projet
Adoption finale
Avis de promulgation

11 décembre 2017
18 décembre 2017